

MCPHY ENERGY

Société Anonyme

1115 route de Saint-Thomas
La Riétière
26190 LA MOTTE-FANJAS

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 26 juin 2018
18^{ème} et 19^{ème} résolutions

SARL AUDIT EUREX
Technosite Altéa
196 rue Georges Charpak
74100 JUVIGNY

DELOITTE & ASSOCIES
6 place de la Pyramide
92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

MCPHY ENERGY

Société Anonyme
1115 route de Saint-Thomas
La Riétière
26190 LA MOTTE-FANJAS

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 26 juin 2018
18^{ème} et 19^{ème} résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans les secteurs de bio-technologie et clean technologies,
- sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small cap » ou « mid cap »,

- sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de votre société,
- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société ou en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, et
- sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs Actionnaires de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu.

Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 400.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global de 450.000 euros visé à la 19^{ème} résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des Actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Juigny et Paris La Défense, le 13 juin 2018

Les Commissaires aux comptes

SARL AUDIT EUREX

Philippe TRUFFIER

DELOITTE & ASSOCIES

Benjamin HAZIZA